

066 (NY/2024), Scepanovic

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a noté que le requérant a demandé la mesure provisoire de « [s]uspension de l'exécution du projet de séparation du requérant » en vertu de l'article 14 du règlement de procédure. La règle applicable stipule qu'une demande de mesures provisoires au cours de la procédure ne doit pas concerner la nomination, la promotion ou la résiliation. Comme il s'agissait clairement d'un cas où la demande concernait le licenciement, le requérant ne pouvait pas bénéficier des mesures provisoires prévues à l'article 14.

En tout état de cause, le Tribunal a noté que la décision contestée avait déjà été mise en œuvre et que le requérant avait déjà été licencié.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a introduit une requête auprès du Tribunal pour contester les décisions de : (a) mettre fin à son engagement à durée déterminée, et (b) de ne pas le placer en congé spécial à demi-traitement, à la suite de l'épuisement de ses droits au congé annuel et au congé de maladie certifié. Dans sa requête, le requérant a demandé une ordonnance de mesures provisoires pendant la procédure.

Principe(s) Juridique(s)

Pour que le Tribunal puisse envisager des mesures provisoires, plusieurs conditions cumulatives énoncées dans les dispositions susmentionnées doivent être remplies (voir l'ordonnance Nadeau n° 116 (NY/2015), l'ordonnance Auda n° 156 (GVA/2016), l'ordonnance Harvey n° 010 (GVA/2020) et l'ordonnance Adelegan n° 112 (GVA/2020))

Résultat

Interim measure denied

Full order

[Full order](#)

Individual Party

Scepanovic

Entité

MINUSMA

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2024/023

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Order

11 juin 2024

Duty Judge

Juge Adda

Language of Order

Anglais

Type de Décision

Order

Catégories/Sous-catégories

Interim measure denied

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 14.1

TCNU Statut

- Article 9
- Article 10.2